



POLE AMENAGEMENT - TRANSPORT - DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 42 -2022/CTG/ du 29 MARS 2022

REGLEMENTANT L'ACCES DES PERSONNES SUR UN TRONCON DU SENTIER DU ROROTA

**TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY
HORS AGGLOMERATION**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ; L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour la contravention de la 1^{ère} classe,

Vu le Code de l'environnement, notamment les Articles L 361-1 et suivants ;

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) mis en place par délibération n°62bis bis/96/CG approuvé le 31 mai 1996 ;

Vu la compétence de la Collectivité Territoriale de Guyane en matière de gestion des sentiers inscrits au PDIPR ;

Considérant l'état de forte dégradation d'un équipement de franchissement en bois (caillebotis) de soixante mètres qui est situé sur le secteur sud-ouest du sentier ;

Considérant les risques d'accident pour les usagers empruntant ce tronçon du sentier pendant les travaux de réhabilitation de l'ouvrage de franchissement ;

Considérant qu'il appartient au gestionnaire du sentier de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Le tronçon du sentier du Rorota situé au niveau de la station de potabilisation de l'eau jusqu'au bloc rocheux noir (chutes d'eau) est fermé au public **du lundi 04 avril au mercredi 20 avril 2022**. Il s'agit du secteur sud-ouest qui n'est pas motorisé.

ARTICLE 2: Durant la période d'interdiction, les personnels de l'entreprise habilités pourront emprunter ce tronçon du sentier pour effectuer les travaux de remise en état de l'ouvrage en bois. Les agents de la Brigade nature de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) pourront également circuler sur ce tronçon dans le cadre de leur mission de service public.

ARTICLE 3: L'entreprise chargée des travaux est chargée d'installer la signalétique appropriée sur le sentier. En collaboration avec l'entreprise, la Brigade nature de la CTG assurera l'affichage du présent arrêté sur le site.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale,
Le Maire de la Commune de Rémire-Montjoly,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Collectivité
Territoriale de Guyane



Collectivité
Territoriale
de Guyane

Gabriel SERVILLE